



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 137/21

Objet

Rémunération des
assistantes maternelles

Secrétaire de séance

Jean-Paul CHAPIN

Rapporteur :

Isabelle MANGIN

Conseil Communautaire
16 décembre 2021
Tavaux – 18h30

DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 60
Nombre de procurations : 16
Nombre de votants : 76
Date de la convocation : 10 décembre 2021
Date de publication : 24 décembre 2021

Conseillers présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

P. Antoine, D. Bernardin suppléé par S. Duthu, P. Blanchet, N. Burtin, C. Bourgeois-République, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.L Croiserat, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, A. Diebolt, A. Douzenel, F. Dray, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, D. Gindre, N. Gomet, J. Gruet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, M. Hoffmann, L. Jarrot-Mermet, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, J. Lagnien, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, E. Pauvret, J. Péchinot, A. Pernoux, J.M Rebillard, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, P. Sancey, G. Soldavini, J. Stolz, H. Thevenin, P. Verne.

Conseillers absents ayant donné procuration :

M. Berthaud à I. Mangin, A. Borneck à A. Hamdaoui, J.P Cuinet à S. Champanhet, C. Demortier à J. Péchinot, T. Gauthray-Guyenet à S. Calinon, D. Germond à C. Nonnotte-Bouton, I. Girod à J.B Gagnoux, P. Jaboviste à S. Marchand, J.P Lefèvre à J.P Fichère, M. Mbitel à N. Jeannet, C. Monneret à J.M Daubigney, H. Prat à L. Jarrot-Mermet, F. Rigaud à A. Callegher, C. Riotte à J.L Croiserat, P. Roche à J. Gruet, D. Troncin à G. Soldavini.

Conseillers absents non suppléés et non représentés :

J.L Bonin, G. Ginet, P. Jacquot, C. Jeanneaux, O. Lacroix, A. Mathiot, E. Saget, P. Viverge.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° GD48/21 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 portant création de services communs,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dole n°21.12.07.48 du 12 juillet 2021 ayant pour objet l'adhésion aux services communs de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Considérant le transfert de plein droit au 1^{er} janvier 2022 de deux assistantes maternelles actuellement employées par la Ville de Dole au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu l'avis du Comité Technique commun du 3 décembre 2021,

La Ville de Dole emploie actuellement deux assistantes maternelles qui accueillent des enfants à domicile, pour lesquelles il n'existe pas de cadre d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale, et qui sont, par conséquent, recrutées sous forme contractuelle, régie principalement par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette spécificité explique que leurs conditions de rémunérations doivent être définies par la collectivité.

Par conséquent, il est nécessaire de définir les conditions d'emploi et de rémunération des deux assistantes maternelles qui seront employées par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

1. Rémunération

La rémunération de l'assistante maternelle est calculée sur la base d'un taux de rémunération horaire brut égal à 0,281 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil, soit 2,94 €. Ce montant est réactualisé en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance.

La rémunération est mensualisée. Compte tenu du nombre de jours d'absence autorisée prévu dans le règlement des congés, sur la base du nombre d'heures prévisionnelle d'accueil de 9 heures par jour par enfant, la rémunération mensualisée est égale par enfant à :

- 165 fois le taux de rémunération horaire pour un accueil de 5 jours par semaine,
- 132 fois le taux de rémunération horaire pour un accueil de 4 jours par semaine,
- 99 fois le taux de rémunération horaire pour un accueil de 3 jours par semaine.

En cas de revalorisation du taux en cours d'année, un taux moyen est calculé au prorata temporis, en référence à la date anniversaire du contrat.

Les heures travaillées au-delà des heures prévues pour la rémunération mensualisée, ou en plus en cas d'accueil d'un enfant en dépannage ou en urgence, sont rémunérées le mois suivant selon le taux de rémunération indiqué à l'alinéa précédent.

Les heures travaillées au-delà de 45 heures par semaine pour un seul et même enfant donnent lieu à une rémunération complémentaire égale à 110% du taux de rémunération horaire, versée le mois suivant.

En cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue dans le planning hebdomadaire fixé au démarrage de l'accueil et modifiable dans les conditions du règlement de fonctionnement, l'assistante maternelle bénéficie du maintien de sa rémunération, sauf si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistante maternelle ou lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical. L'assistante maternelle doit en informer le(la) directeur(trice) du service et se tenir disponible le matin jusqu'à 10 heures pour l'accueil éventuel d'un autre enfant.

Si l'accueil ne peut avoir lieu du seul fait de l'assistante maternelle, hors absence pour congé annuel autorisé, congé pour enfant malade tel que défini à l'article 9 et congé pour formation (formation obligatoire et formation professionnelle acceptée par l'employeur), la rémunération mensualisée du mois suivant est diminuée du montant représentatif des heures non effectuées.

Si un enfant est absent pour maladie attestée par un certificat médical, la rémunération mensualisée du mois suivant est diminuée du montant représentatif des heures non effectuées et complétée par une indemnité compensatrice de 100% de sa rémunération habituelle.

La rémunération horaire de l'assistante maternelle volontaire est majorée dans les cas où des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, pèsent sur elle. Cette majoration est de 0,14 fois le salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil. Elle est versée chaque mois.

2. Indemnité représentative du congé annuel payé

L'indemnité représentative du congé annuel payé, qui est égale au 1/10^{ème} du total formé par la rémunération brute reçue et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente, est versée en 12 fois, chaque mois.

Lors de la première année de contrat, l'indemnité de congé payé est versée chaque mois et représente 1/10^{ème} de la rémunération brute du mois.

Si le contrat a commencé en cours d'année (année N) l'indemnité de congé payé de l'année suivante (N+1) sera calculée en extrapolant la rémunération des mois effectués au cours de l'année N sur une année complète.

3. Fournitures, indemnités d'entretien et de repas

Pour l'exercice de ses fonctions, l'assistante maternelle se voit confier du matériel pédagogique. Le matériel confié par la crèche familiale doit être maintenu et rendu en bon état.

En outre, le montant de l'indemnité d'entretien est fixé à 130% du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du Code du Travail, par enfant et par jour effectif d'accueil. L'indemnité de repas est fixée à 120% du minimum garanti par enfant et par jour effectif d'accueil ; elle est supprimée si l'assistante maternelle ne fournit pas le repas. Ces indemnités évoluent en fonction de l'indice national des prix à la consommation.

L'indemnité d'entretien est versée chaque mois, sur la base du relevé d'activité du mois précédent.

4. Indemnité d'attente

En cas de départ d'un enfant, la crèche familiale lui en confie un autre le plus rapidement possible en fonction des demandes. La rémunération est maintenue à 100% pour une période qui ne peut excéder un mois. Au-delà de cette période et pendant une durée maximum de 3 mois, ou pendant une durée maximum de 4 mois lorsque le contrat de travail de l'assistante maternelle est maintenu à l'issue d'une période de suspension de fonctions, l'indemnité compensatrice de l'enfant non remplacé sera équivalente à 70% de la rémunération antérieure perdue.

5. Suspension de fonctions

En cas de suspension de l'agrément, l'assistante maternelle est suspendue de ses fonctions. Durant cette période, l'assistante maternelle bénéficie d'une indemnité compensatrice de 60 fois le montant du salaire minimum de croissance par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le recrutement d'assistantes maternelles au sein du Pôle Actions Éducatives (crèche à domicile),
- **VEILLE** au strict respect des conditions générales de recrutement, notamment la délivrance de l'attestation d'agrément délivrée par le Président du Conseil Départemental,
- **FIXE** les conditions de rémunération ainsi que les indemnités d'entretien et de repas des enfants (énoncées ci-dessus),
- **PRÉVOIT** les crédits correspondants chaque année au budget – chapitre 012.

Fait à Tavaux,
Le 16 décembre 2021,
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Finances
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Ressources Humaines
- Pôle Actions Educatives / Direction de l'Enfance Jeunesse
- Trésorerie Municipale du Grand Dole

